



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0081
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-103 du 5 août 2022 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0081 relative à la création d'un ensemble immobilier dans la zone industrielle de La Charité à Saint-Germain-du-Puy (18), reçue le 20 mai 2022 ;

VU la décision tacite, née le 25 juin 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 5 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à construire un ensemble immobilier situé sur un terrain d'assiette de 30 000 m² dans la zone industrielle de La Charité à Saint-Germain-du-Puy (18) ;

CONSIDÉRANT que cet ensemble immobilier comprendra 5 bâtiments d'une surface totale d'environ 12 000 m², destinés au commerce, à la restauration et à d'autres activités avec des bureaux d'accompagnement ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 39°b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le terrain se situe en zone urbaine « Ue » à vocation économique au plan local d'urbanisme intercommunal de Bourges Plus ;

CONSIDÉRANT que l'emprise du projet correspond à une friche commerciale, située en sein d'une zone d'activités existante, dans un secteur ne présentant pas de sensibilité particulière notable par rapport à la biodiversité, au paysage ou à l'exposition aux risques naturels et technologiques ;

CONSIDÉRANT que le projet est susceptible d'avoir des incidences sur la circulation routière et l'exposition du public aux nuisances associées ; qu'il revient au pétitionnaire d'apporter une vigilance particulière en termes de sécurité des aménagements pour l'accès au site et d'engager une action spécifique de réduction des impacts sonores ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 25 juin 2022, soumettant à évaluation environnementale la création d'un ensemble immobilier dans la zone industrielle de La Charité à Saint-Germain-du-Puy (18) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de création d'un ensemble immobilier dans la zone industrielle de La Charité à Saint-Germain-du-Puy (18) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr